

RUANDA-URUNDI

Transmis le 2.9.59

Procès-verbal de Ruhengeri

à Monsieur l'Officier du Ministère Public, à Kigali

P.V. N° 43/59

L'O.P.J.  
Sé Pattyn

PRO-JUSTITIA

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, neuf le premier jour

du mois de septembre

NOUS. PATTYN.P.H. Officier de Police Judiciaire

à compétence générale

Nous trouvant à Ruhengeri

Avons constaté que le nommé Barigira, plus amplement qualifié  
au PV.N° /VR annexé

PRÉVENU DE:

- paraissant s'être rendu coupable de: 1) passagers clandestins
- 2) rémunérations illicites

INFRACTION  
PRÉVUE ET  
PUNIE PAR:

Faits prévus et punis par Art I et 3 ORU 21/108 du 12.8.53  
Art 3 D 22.10.21 (RU:D 10.6.59)

Justice N° 45.



T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D — Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R — **Oui**

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos  
mains, avant le **15.9.59** la somme de: **deux cent cinquante**  
**franes**

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaire, à moins qu'il en soit décidé autre-  
ment par Monsieur l'Officier du Ministère Public;  
à faire entre nos mains abandon des objets suivants:

**la somme de 240 frs**

qu'il nous a remis :

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de:

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé:

Fr. à titre d'A.T.—quittance n°

du

Fr. à titre d'A.T.—quittance n°

du

D.I. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

L'O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

**PATTYN P.H.—**

**sé/**

Pour copie certifiée conforme

Ruhengeri, le 15.9.59

L'O.P.J. PATTYN P.H.—